

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juin 2026

RENFORCER LA PROTECTION DES MINEURS EN FORMATION PROFESSIONNELLE -
(N° 2878)

Commission	
Gouvernement	

N° 33

AMENDEMENT

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 5

Substituer à l'alinéa 1 les deux alinéas suivants :

« I A. – L'article L. 124-2 du code de l'éducation est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° D'informer les élèves ou les étudiants, avant le départ en stage ou en période de formation en milieu professionnel, de leurs droits et devoirs et des règles applicables en matière de santé et de sécurité, notamment les conditions d'exercice du droit de retrait en cas de danger grave et imminent prévu par l'article L. 4131-1 du code du travail. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de renforcer l'information des élèves ou des étudiants avant leur départ en stage ou en période de formation en milieu professionnel sur leurs droits et leurs devoirs et en particulier sur les règles applicables en matière de santé et de sécurité sur le modèle de ce qui est proposé pour les apprentis.